PROBLÉMATIQUE DE LA SAISINE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Focus sur le cas de la RD Congo

par

Nicains MAFUILA MPIANA

Licencié en Droit, Doctorant en Droit Public, Université de Kinshasa

Avocat au Barreau de Kinshasa Matete

Résumé

La saisine de la Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo (RDC) représente un enjeu fondamental pour la protection de l'ordre constitutionnel et la stabilité démocratique. Cependant, plusieurs obstacles affectent l'efficacité de ce mécanisme, notamment des contraintes juridiques, institutionnelles et politiques qui limitent l'accès aux juridictions constitutionnelles. Ce travail analyse la problématique de la saisine de la Cour constitutionnelle en RDC, en mettant en lumière les défis liés à l'indépendance du pouvoir judiciaire, l'application des procédures de saisine et les influences politiques. L'étude examine également les réformes nécessaires pour garantir une justice constitutionnelle efficace et accessible aux citoyens et aux institutions.

Mots-clés : *Cour constitutionnelle, saisine juridictionnelle, droit constitutionnel, indépendance judiciaire, République Démocratique du Congo, contrôle de constitutionnalité, accès à la justice, gouvernance démocratique*

Abstract

The referral of the Constitutional Court of the Democratic Republic of Congo (DRC) plays a crucial role in ensuring the protection of constitutional order and democratic governance. However, various challenges hinder the effectiveness of this mechanism, including legal, institutional, and political constraints that limit access to constitutional justice. This study explores the complexities surrounding the referral process to the Constitutional Court in the DRC, focusing on the judiciary's independence, procedural effectiveness, and political influences. Additionally, it highlights the necessary reforms to ensure that constitutional justice remains both efficient and accessible to the public and institutions.

INTRODUCTION

La Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo (RDC) peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution.

La saisine de la Cour constitutionnelle est tantôt obligatoire, tantôt facultative, elle est obligatoire pour les «lois organiques», c'est-à-dire les lois qui déterminent les règles fondamentales relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire[1].

La Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction elle a le monopole de l'inconstitutionnalité des lois.

Les autres juridictions sont incompétentes pour statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi. Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour Suprême de Justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour Constitutionnelle[2].

---

[1] J. NGALULA, *Droit Constitutionnel et Institutions politiques de la République Démocratique du Congo*, Édition Universitaires, Kinshasa, 2018, p.22.

[2] NGOMA MBAYA, *Le système juridique congolais*, L'Harmattan, Paris, 2020, p.134.

La problématique de la saisine de la Cour constitutionnelle en RDC est complexe et nécessite une analyse approfondie de la jurisprudence constitutionnelle congolaise[3].

Les débats sur la délimitation de la compétence matérielle de la Cour constitutionnelle, les recours individuels au-delà de l'article 162 (2) de la Constitution, le contrôle de constitutionnalité des actes parlementaires, la problématique de la récusation des juges constitutionnels, eu égard aux impératifs du procès équitable, la forclusion du délai de procédure et les possibilités de relèvement de la déchéance sont autant de sujets qui ont été abordés dans la jurisprudence constitutionnelle congolaise. Qu'en est-il de la procédure de la saisine de la Cour Constitutionnelle ?

I. APPROCHE NOTIONNELLE

La Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo (RDC) est une juridiction qui a pour rôle de veiller à la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives[4].

Toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire.

La Cour constitutionnelle congolaise appréhende les situations de manière objective et abstraite ou de manière subjective et concrète, selon le mode de saisine, En RDC, les personnes physiques et morales peuvent saisir directement le juge constitutionnel.

La Cour constitutionnelle est saisie, à titre préjudiciel, lorsqu'une question relative à la conformité d'une loi à la Constitution se pose devant une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif.

La procédure et les modes de saisine de la Cour constitutionnelle ainsi que les effets de ses décisions sont organisés par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013.

1.1. Les préalables légaux

1.1.1. Au regard de la partie

En République démocratique du Congo (RDC), la procédure de saisine de la Cour constitutionnelle est régie par la Constitution et par la loi organique relative à la Cour constitutionnelle[5]. Voici les préalables légaux à cet égard :

- *L'intérêt à agir* **:** Pour saisir la Cour constitutionnelle, il est nécessaire d'avoir un intérêt direct et personnel dans l'affaire. Cela signifie que la personne qui souhaite saisir la Cour doit démontrer qu'elle est directement affectée ou lésée par les actes, lois ou décisions dont elle conteste la constitutionnalité.
- *La qualité pour agir* **:** Certaines parties, comme les présidents des deux chambres du Parlement, le Président de la République, le gouvernement, le procureur général de la République, peuvent saisir la Cour constitutionnelle de manière autonome. Les parties tierces, telles que les individus ou les organisations, doivent démontrer qu'elles ont la qualité pour agir, c'est-à-dire qu'elles sont légitimées pour représenter un intérêt collectif ou général.
- *Le respect du délai* **:** La saisine de la Cour constitutionnelle doit être faite dans un délai précis à

[3] B. NGOY, *La Cour Constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Edition Claire fontaine, Kinshasa, 2019, p.45.

[4] *Idem*.

[5] P. NGOMA, *La protection des droits fondamentaux en République Démocratique du Congo*, Edition L'Harmattan, Paris, 2021, p.3.

compter de l'acte, de la loi ou de la décision contestée. Ce délai peut varier en fonction de la nature de la décision ou de l'acte, et il est essentiel de le respecter pour que la saisine soit recevable.

- *Les motifs de la contestation* **:** Il est nécessaire de formuler des arguments juridiques solides pour contester la constitutionnalité de l'acte, de la loi ou de la décision en question. Les motifs peuvent être divers, tels que la violation des droits fondamentaux, l'excès de pouvoir ou l'inconstitutionnalité formelle ou matérielle.
- *Le respect des formalités de procédure* **:** La saisine de la Cour constitutionnelle doit respecter les formalités de procédure prescrites par la loi organique, notamment en matière de présentation de la requête, de l'exposé des faits et des moyens, et des délais des formalités de procédure lors de la saisine de la Cour constitutionnelle en RDC[6].

Voici quelques points clés à prendre en compte :

- *Présentation de la requête* **:** La requête doit être rédigée de manière claire et précise, en exposant les motifs de la contestation et en identifiant clairement l'acte, la loi ou la décision contestée. Il est également important de mentionner les parties concernées et de fournir les informations nécessaires pour une identification correcte de l'affaire.
- *Exposé des faits* **:** Il est crucial d'inclure un exposé détaillé des faits pertinents entourant l'acte, la loi ou la décision contestée. Cela permet à la Cour constitutionnelle de comprendre le contexte de l'affaire et d'évaluer sa constitutionnalité.
- *Exposé des moyens* **:** Il convient de présenter de manière claire et argumentée les motifs de la contestation sur la base de principes constitutionnels ou d'autres règles de droit. Il est important de soutenir ces moyens par des références juridiques appropriées pour renforcer la crédibilité de la requête.
- *Respect des délais* **:** Il est impératif de déposer la requête dans les délais prescrits par la loi. Les délais peuvent varier en fonction de la nature de l'affaire, il est donc crucial de consulter la législation pertinente pour s'assurer de respecter ces délais afin que la requête soit recevable[7].
- *Pièces justificatives* **:** Toute pièce justificative pertinente devrait être jointe à la requête pour étayer les arguments avancés. Cela peut inclure des lois, des décisions juridiques antérieures, des documents officiels ou tout autre élément probant.

Il est toujours recommandé de consulter un professionnel du droit ou de se référer à la législation en vigueur pour s'assurer de bien respecter toutes les formalités de procédure lors de la saisine de la Cour constitutionnelle.

1.1.2. Fondement

La Cour constitutionnelle de la République Démocratique du Congo (RDC) est saisie pour le contrôle de constitutionnalité, l'interprétation de la Constitution, le conflit de compétence ou d'attribution.

La loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle précise les compétences de la Cour cette saisine de la Cour constitutionnelle peut être effectuée par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le Ministère Public.

---

[6] J-M. KAMBALE, *Constitutionnalité des lois en République Démocratique du Congo*, Paris, Edition Karthala, 2017, p.134.

[7] C. LUFUMA, *L'État de droit en République Démocratique du Congo*, Paris, Edition Akoma, 2020, p.23.

La procédure devant la Cour constitutionnelle de la RDC est à la fois accusatoire et inquisitoire, la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle réglemente les modalités selon lesquelles la Cour organise ses travaux, en particulier la procédure d'instruction, le caractère contradictoire de la procédure constitutionnelle contentieuse est le même depuis la création de la Cour.

1.2. Le juge constitutionnel et ses contraintes

1.2.1. Sur sa compétence

La Cour constitutionnelle est soumise à certaines contraintes sur sa compétence. Voici quelques-unes des principales contraintes auxquelles le juge constitutionnel peut être confronté :

- *Règles de compétence* **:** Le juge constitutionnel n'a compétence que pour statuer sur des questions de constitutionnalité. Cela signifie qu'il peut examiner la conformité des lois, des actes administratifs ou des décisions judiciaires à la Constitution du pays. Toutefois, il n'a pas compétence pour se prononcer sur des questions de nature politique, économique ou sociale, sauf si celles-ci ont un lien direct avec la Constitution.
- *Non-rétroactivité de la jurisprudence* **:** Le juge constitutionnel est généralement lié par le principe de non-rétroactivité de la jurisprudence. Cela signifie que ses décisions ne peuvent pas remettre en cause des situations juridiques établies avant leur rendu, sauf exceptions prévues par la loi. Cela garantit la stabilité et la prévisibilité du système juridique.
- *Respect de la présomption de constitutionnalité* **:** En principe, les lois sont présumées constitutionnelles jusqu'à ce que le juge constitutionnel les déclare contraires à la Constitution. Par conséquent, le juge constitutionnel est tenu de respecter cette présomption de constitutionnalité et de fournir des justifications solides pour récuser une loi.
- *Indépendance et impartialité* **:** Le juge constitutionnel doit exercer sa fonction en toute indépendance et impartialité. Il doit être insensible aux pressions politiques, économiques ou sociales et prendre des décisions basées uniquement sur le droit et la Constitution. Ceci est essentiel pour garantir la confiance du public dans la justice constitutionnelle.
- *Respect du principe de la collégialité* **:** Dans de nombreux systèmes juridiques, la Cour constitutionnelle est composée de plusieurs juges qui travaillent en collégialité pour prendre des décisions. Cela signifie que le juge constitutionnel doit parfois accepter la majorité résultant du débat et de la délibération au sein de la Cour. Même s'il peut exprimer son opinion dissidente, il doit respecter la décision prise collectivement.

1.2.2. Sur sa démunis

Le rôle du juge constitutionnel est de s'assurer que les lois et les actions du gouvernement sont conformes à la constitution. Cependant, le juge n'est pas exempt de contraintes. Voici quelques-unes des contraintes auxquelles le juge constitutionnel est confronté :

- *Règles de renvoi* **:** Le Conseil constitutionnel français, par exemple, a des règles de renvoi qui limitent son intervention, seules certaines personnes et institutions sont autorisées à renvoyer des cas au conseil, ce qui signifie que la compétence du conseil est limitée.
- *Règles et principes constitutionnels* **:** Le juge constitutionnel est contraint par les règles et principes de la constitution. Le juge doit s'assurer que les lois et les actions du gouvernement sont conformes à ces règles et principes.
- *Stabilité de la constitution* **:** dans certains cas, le juge constitutionnel peut être limité par la nécessité de maintenir la stabilité de la constitution. Par exemple, en Afrique, la stabilité de la constitution

était la norme, et la révision de la constitution était un défi important pour la démocratie.

Dans de tels cas, le juge constitutionnel peut être réticent à apporter des changements qui pourraient déstabiliser la constitution.

Malgré ces contraintes, le juge constitutionnel joue un rôle crucial en veillant à ce que le gouvernement fonctionne dans les limites de la constitution. Le juge doit trouver un équilibre entre la nécessité de faire respecter la constitution et la nécessité de maintenir la stabilité et de respecter les règles de renvoi[8].

II. LES PERSONNES COMPÉTENTES À SAISIR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

2.1. Les cas échéant

La Cour constitutionnelle est souvent la plus haute instance juridictionnelle chargée de l'interprétation et de la protection de la Constitution d'un pays. Elle est généralement compétente pour traiter les questions de constitutionnalité des lois et des autres actes législatifs, ainsi que les litiges constitutionnels.

Voici les principales personnes compétentes à saisir en vue d'un recours devant la Cour constitutionnelle :

- *Les particuliers et les organisations* **:** Les individus, groupes d'intérêt, organisations de la société civile, etc., peuvent saisir la Cour constitutionnelle s'ils estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés ou si une loi ou un acte législatif est contraire à la Constitution.
- *Le gouvernement* **:** Au sein de l'exécutif, le gouvernement peut saisir la Cour constitutionnelle si des lois ou des actes législatifs sont considérés comme non conformes à la Constitution. Cela peut se produire lorsque le gouvernement souhaite clarifier certains aspects juridiques ou contester la constitutionnalité d'une loi.
- *Les autres branches du pouvoir* **:** Les autres branches du pouvoir (législatif et judiciaire) peuvent également saisir la Cour constitutionnelle lorsqu'elles sont confrontées à des questions de constitutionnalité qui nécessitent une clarification ou un contrôle de conformité.

Il est important de noter que les processus de saisine de la Cour constitutionnelle varient d'un pays à l'autre. Il est nécessaire de se référer à la législation nationale et aux règles de procédure spécifiques pour savoir comment initier une demande devant la Cour.

Selon la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle en République Démocratique du Congo, la Cour peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par le Président de la République ou le Premier Ministre[9].

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent également saisir directement le juge constitutionnel, les actes pouvant être attaqués sont les lois, les actes administratifs, et autres.

La Cour constitutionnelle peut également être saisie par les mêmes autorités politiques qui peuvent déférer une loi à la Cour, à savoir le Président de la République et le Premier ministre.

---

[8] A. SENGA, *Le judiciaire en République Démocratique du Congo*, Paris, Edition Éclat, 2015, p.40.

[9] A. MVULU, *Droit et Pratique du contentieux constitutionnel en RD Congo*, Paris, Edition Universitaires Européennes, 2019, p.134.

2.1.1. Conditions de la saisine

La Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo peut être saisie de plusieurs manières, notamment pour le contrôle de constitutionnalité, l'interprétation de la Constitution, le conflit de compétence ou d'attribution.

Selon l'article 42 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les compétences de la Cour constitutionnelle résultent des dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145,160, 161, 162, 163, 167, alinéa 1er et 216 de la Constitution.

La Cour est saisie par le Président de la République et elle statue dans le délai de quinze jours de sa saisine. Passé ce délai, la loi est réputée conforme, toute personne peut saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut également être saisie par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction pour tout recours introduit par le requérant, la Cour constitutionnelle dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision.

2.1.2. Les principes directeurs de la saisine

Les principes directeurs de la saisine de la Cour constitutionnelle en RDC sont définis par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Les compétences de la Cour constitutionnelle résultent des dispositions des articles 74, 76, 99, 128, 139, 145, 160, 161, 162, 163, 167, alinéa 1er et 216 de la Constitution.

Les modalités de saisine de la Cour constitutionnelle sont les suivantes :

- *Contrôle de constitutionnalité* **:** la Cour constitutionnelle peut être saisie pour contrôler la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.
- *Interprétation de la Constitution* **:** la Cour constitutionnelle peut être saisie pour interpréter la Constitution.
- *Conflit de compétence ou d'attribution* **:** la Cour constitutionnelle peut être saisie pour trancher des conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'État et les provinces ainsi qu'entre les ordres de juridiction.

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République, le Gouvernement, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Procureur général de la République, le Médiateur de la République, les membres du Parlement, les gouverneurs de province, les présidents des assemblées provinciales, les partis politiques, les organisations de la société civile et les citoyens[10].

2.2. Les exceptions matérielles

2.2.1. Sur le plan juridique

Les exceptions matérielles de la Cour constitutionnelle sur le plan juridique font référence aux cas où la Cour peut être saisie pour contrôler la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

[10] F. TSHIYOYA, *Le contrôle de constitutionnalité des lois en RD Congo*, Paris, Edition Nouvelles, 2022, p.77.

La Cour constitutionnelle peut également être saisie pour interpréter la Constitution et trancher des conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'État et les provinces ainsi qu'entre les ordres de juridictions.

En République démocratique du Congo, la Cour constitutionnelle peut être saisie par le Président de la République, le Gouvernement, le Président du Sénat, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Procureur général de la République, le Médiateur de la République, les membres du Parlement, les gouverneurs de province, les présidents des assemblées provinciales, les partis politiques, les organisations de la société civile et les citoyens.

Les exceptions matérielles de la Cour constitutionnelle sont donc définies par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en RDC.

2.2.2. Sur le plan judiciaire

Sur le plan judiciaire, les exceptions matérielles de la Cour constitutionnelle sont définies par la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle en RDC.

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour contrôler la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

La Cour constitutionnelle peut également être saisie pour interpréter la Constitution et trancher des conflits de compétence entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'État et les provinces ainsi qu'entre les ordres de juridictions.

En outre, toute personne peut soulever une exception d'inconstitutionnalité devant une juridiction, qui doit alors renvoyer l'exception à la Cour constitutionnelle en précisant la disposition législative ou réglementaire déférée en inconstitutionnalité ainsi que celle constitutionnelle dont la violation est vantée.

Le contrôle par voie d'exception ou a posteriori est donc effectué par toute personne dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

III. LA NATURE DE LA RÉGULARITÉ DE LA SAISINE DU JUGE CONSTITUTIONNEL EN RD CONGO

3.1. Les suggestions constructives

La Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo est compétente pour juger de la régularité du processus des élections présidentielle et législatives au niveau national et du référendum.

Elle est également juge de la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administratives.

La Cour Constitutionnelle peut être saisie pour statuer sur les requêtes mettant en cause la régularité de certains décrets elle connaît des recours en interprétation de la Constitution et tranche des conflits de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'État et les provinces ainsi qu'entre les ordres de juridictions[11].

En matière électorale, elle est compétente pour juger de la régularité des candidatures, des résultats des élections présidentielles, législatives, provinciales et locales. La saisine de la Cour Constitutionnelle se fait par requête écrite déposée auprès du secrétariat général de la Cour.

[11] D. MASAMBA, *Les défis du contrôle de constitutionnalité en RDC*, Paris, Edition Academia, 2021, p.91.

3.2. Critiques

La Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo est compétente pour juger de la régularité du processus des élections présidentielle et législatives au niveau national et du référendum.

Elle est également juge de la constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres parlementaires, du Congrès, des institutions d'appui à la démocratie ainsi que des actes réglementaires des autorités administrative.

La Cour Constitutionnelle est saisie par les parties prenantes pour statuer sur la régularité de certains décrets gouvernementaux. Elle connaît des recours en interprétation de la Constitution et tranche des conflits de compétences entre les pouvoirs législatif et exécutif, l'État et les provinces ainsi qu'entre les ordres de juridictions, la saisine de la Cour Constitutionnelle se fait par requête écrite déposée auprès du secrétariat général de la Cour.

Les compétences de la Cour Constitutionnelle incluent également le contentieux électoral, notamment la contestation de la régularité des candidatures et des résultats des élections présidentielle, législatives, etc.[12]

3.3. Perspectives

La saisine du juge constitutionnel et du juge administratif suprême est l'une des garanties de la protection des droits et libertés fondamentaux par la justice, l'exercice de la justice constitutionnelle en RDC présente un visage contrasté en fonction de la nature des actes soumis au juge.

Le juge constitutionnel joue un rôle très important dans la consolidation de l'État de droit et la pacification de l'espace politique. Le juge est un acteur appelé à régler les divergences politiques selon la loi pour équilibrer la démocratie, la cour constitutionnelle se comporte comme un juge parce que c'est ce qu'elle est, qu'elle soit formellement intégrée ou non dans le système judiciaire.

En résumé, la saisine du juge constitutionnel en RDC est une garantie importante de la protection des droits et libertés fondamentaux par la justice. Le juge constitutionnel joue un rôle crucial dans la consolidation de l'État de droit et la pacification de l'espace politique.

CONCLUSION

En conclusion, la procédure de saisine de la Cour constitutionnelle en République démocratique du Congo (RDC) est fondée sur la Constitution, la loi organique sur la Cour constitutionnelle et le règlement intérieur de la Cour. Cette procédure vise à garantir le respect des droits fondamentaux et à vérifier la constitutionnalité des lois et des règlements.

Il est essentiel de souligner que la saisine de la Cour constitutionnelle peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui estime que ses droits fondamentaux ont été violés ou qui souhaite contester la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement. Cependant, il est impératif de respecter les délais fixés par la loi et de fournir des arguments juridiques solides ainsi que des preuves suffisantes.

La Cour constitutionnelle de la RDC joue un rôle crucial dans la protection des droits constitutionnels et dans la préservation de l'État de droit. Elle dispose du pouvoir de rendre des décisions qui ont force obligatoire et qui contribuent ainsi à la consolidation de la démocratie et à l'équilibre des pouvoirs au sein de l'État.

En République Démocratique du Congo, la Cour constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la Constitution par le Président de la République ou le Premier ministre dans les quinze jours qui suivent la transmission à eux faite de la loi

[12] S. MBUYI, *La Cour constitutionnelle et la sauvegarde des droits en RDC*, Paris, Édition L'Harmattan, 2018, p.214.

définitivement adoptée. Toute personne peut également saisir la Cour constitutionnelle pour inconstitutionnalité de tout acte législatif ou réglementaire. Elle peut, en outre, être saisie par la procédure de l'exception de l'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui la concerne devant une juridiction.

La saisine de la Cour constitutionnelle est tantôt obligatoire, tantôt facultative. Elle est obligatoire pour les «lois organiques», c'est-à-dire les lois, la Cour constitutionnelle est juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

Les exceptions soulevées à cet effet sont portées devant la Cour Suprême de Justice qui statue, toutes affaires cessantes, en tant que Cour Constitutionnelle, la Cour constitutionnelle protège la confiance légitime ou les situations légalement acquises, notamment à travers un contrôle de constitutionnalité par voie incidente.

BIBLIOGRAPHIE

- KAMBALE J-M., *Constitutionnalité des lois en République Démocratique du Congo*, Paris, Edition Karthala, 2017.
- LUFUMA C., *L'État de droit en République Démocratique du Congo,* Paris, Edition Akoma, 2020.
- MASAMBA D, *Les défis du contrôle de constitutionnalité en RDC,* Paris, Edition Academia, 2021.
- MBUYI S., *La Cour constitutionnelle et la sauvegarde des droits en RDC,* Paris, L'Harmattan, 2018.
- MVULU A, *Droit et Pratique du contentieux constitutionnel en RD Congo,* Paris, Edition Universitaires Européennes, 2019.
- NGALULA J., *Droit Constitutionnel et Institutions politiques de la République Démocratique du Congo,* Kinshasa, Édition Universitaires, 2018.
- NGOMA MBAYA, *Le système juridique congolais*, Paris, L'Harmattan, 2020.
- NGOMA P., *La protection des droits fondamentaux en République Démocratique du Congo*, Paris, Edition L'Harmattan, 2021.
- NGOY B., *La Cour Constitutionnelle en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Edition Claire fontaine, 2019.
- OTSHUDI E., *Droit public congolais*, Kinshasa, Presses Académiques Francophones, 2016.
- SENGA A., *Le judiciaire en République Démocratique du Congo*, Paris, Edition Éclat, 2015.
- TSHIYOYA F., *Le contrôle de constitutionnalité des lois en RD Congo,* Paris, Edition Nouvelles, 2022.